



## COMMUNE DE NAUJAN ET POSTIAC

Nous, Maire de la Commune de NAUJAN ET Postiac,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses Articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les Articles 225-17 et 225-18.

### ARRÊTONS

#### REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

En sus des règles définies par le règlement intérieur du cimetière, les articles suivants seront applicables au Columbarium et au Jardin du Souvenir.

##### CREATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un Columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

##### DESTINATION DES CASES

Le columbarium est divisé en 14 cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux à cinq urnes cinéraires, dans la limite de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas au maximum les dimensions ci-après. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

**Dimensions urne** : diamètre 20cm, hauteur maximale 30cm

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la Mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Naujan et Postiac, sans remboursement ou indemnité.

## **TYPE ET NOMBRE DE CASES DISPONIBLES**

- 4 d'une contenance de 2 urnes
- 8 d'une contenance de 4 urnes
- 2 d'une contenance de 5 urnes

## **EXPRESSION DE LA MEMOIRE**

Conformément aux dispositions du code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la mairie.

Les gravures de ces plaques sont à la charge du concessionnaire et devront comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du Columbarium. Aucun objet autre que les plaques susmentionnées ne pourra être fixé ou scellé.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la toussaint et aux rameaux.

Aucune plantation n'est autorisée.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, les personnes qui souhaiteraient décorer le Columbarium un peu comme une concession traditionnelle, n'auraient pas compris le sens de la crémation et elles devraient se diriger vers une concession traditionnelle.

## **DUREE ET PRIX DES CONCESSIONS**

Les cases sont concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable. A tout moment, elles peuvent faire l'objet d'une réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre le jour de la réservation.

L'octroi de la concession ouvre droit à la perception d'une redevance unique à l'ordre du Trésor Public dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

## **RENOUVELLEMENT**

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

La nouvelle période prend effet à la date de renouvellement.

## **NON RENOUVELLEMENT, REPRISE PAR LA COMMUNE**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Durant cette période, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune publiera un avis d'échéance de concessions en mairie, au cimetière, sur le site de la commune et déposera au cimetière, une affichette devant chaque concession échue.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, renouveler la concession ou reprendre les urnes et signes funéraires.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer la procédure de reprise.

La case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir » après inscription sur un registre tenu en mairie.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois. Passé ce délai, elles seront détruites.

## **DEPLACEMENT DE L'URNE**

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans l'autorisation préalable de la Mairie. Toute demande devra être faite par écrit.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession, des héritiers ou des ayants droit.

La commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

# JARDIN DU SOUVENIR

## REGLES RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES

L'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au terme du délai d'un an pendant lequel l'urne peut être conservée au crématorium et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2 du même code.

Le maire a l'obligation de fournir une sépulture dans les cas prévus par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales. Il peut donc être amené à refuser une dispersion des cendres aux personnes ne disposant pas d'un droit à sépulture au sein de son cimetière.

Toutefois, un administré d'une commune non dotée d'un site cinéraire, peut envisager de faire disperser ses cendres au sein d'un site cinéraire situé sur le territoire d'une autre commune où il ne dispose d'aucun droit à sépulture ou de faire déposer l'urne contenant ses cendres dans celui-ci, mais le maire de la commune concernée pourra refuser de délivrer une autorisation de dispersion.

## DEMANDE DE DISPERSION

La commune de Naujan et Postiac dispose d'un espace aménagé du type « jardin du souvenir » dans son cimetière, la dispersion des cendres pourra s'effectuer au sein de celui-ci, après autorisation du maire.

La personne qui a qualité pour pourvoir à la dispersion des cendres devra se présenter à la mairie munie du certificat de crémation afin de faire une demande.

► **dans le cas d'un déplacement d'urne**, il devra également fournir l'attestation de remise d'urne délivrée par la mairie où la crémation a eu lieu.

## DISPERSION DES CENDRES

Conformément aux Articles R22 13-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Après autorisation délivrée par la Mairie, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur le grand livre du jardin. La gravure devra respecter une taille maximale (renseignez vous à la Mairie)

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

## FLEURISSEMENT

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le jardin du souvenir est autorisé pendant 1 mois, après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

## **RÈGLES APPLICABLES à l'exécution du présent règlement**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son remplaçant ou par le personnel de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Fait à Naujan et Postiac, le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Le Maire**